



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES
POLE FISCAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES FINANCES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITE
N°72

ARRETE DE CONSERVATION CADASTRALE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 43-374 en date du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 en date du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 en date du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de Madame la Directrice régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées, et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution, le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes, Côte d'Azur.

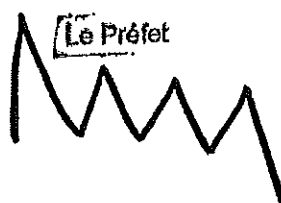
Article 2 : Les périodes d'intervention en commune seront portées à la connaissance du Maire au moins quinze jours avant la date des opérations.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins dix jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et les Maires du département des Bouches-du-Rhône, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 JUIN 2015

Le Préfet

Michel CAROT